



Courriel adressé à l'ensemble des députés

Le 30 janvier 2023

Madame, Monsieur,

Demain, mardi 31 janvier, sera discuté en séance publique le rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'article 1^{er} ter est ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-15 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie et dans la stricte limite des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables prévues à l'article L.141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours. » ;

La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs estime que réduire le délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à 15 jours au lieu de 30 ne permet plus d'avoir une phase contradictoire de qualité avec le porteur de projet à travers l'établissement et les réponses au procès-verbal de synthèse (article R.123-18 du Code de l'environnement). Ce temps est nécessaire pour permettre au commissaire enquêteur de retourner sur le terrain pour voir les points particuliers soulevés pendant l'enquête, interroger toute personne lui permettant de se faire un avis sur les observations recueillies, étudier les propositions et les observations et dialoguer avec le porteur de projet. Les commissaires enquêteurs respectent le délai de 30 jours qui leur est imposé actuellement par les textes. Le réduire reviendrait à appauvrir ce qu'ils peuvent apporter par leurs rapports et leurs conclusions à l'autorité décisionnaire.

Je reste bien entendu à votre disposition pour échanger à ce sujet.

En vous remerciant par avance pour que notre voix soit entendue et notre expérience de terrain reconnue, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Marie-Céline Battesti, présidente

Qui sommes-nous ?

Association de type loi 1901 fondée en 1986 et organisée sous forme de réseau d'associations territoriales, la CNCE est l'instance nationale regroupant les commissaires enquêteurs. Nous sommes présents sur la totalité du territoire, y compris en outre-mer. En 2021, nos quelques 3000 **adhérents ont conduit** l'essentiel des enquêtes publiques (6000 par an en moyenne).

Notre principal objectif est de former et d'aider l'ensemble des commissaires enquêteurs dans l'exercice de leurs missions. La CNCE s'investit également auprès des pouvoirs publics, des élus et des associations pour promouvoir les procédures de concertation et de consultation de citoyens de plus en plus attachés à leur cadre de vie et au respect de l'environnement.

L'enquête publique, au cœur des projets

Dans une enquête publique, régie essentiellement par le code de l'environnement, le code de l'expropriation et le code des relations entre le public et l'administration, il est question d'aménagement du territoire avec l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) comme une usine de traitements des déchets, d'un élevage industriel ou d'un parc éolien... Derrière ces termes, il y a des projets qui ont un réel impact sur le territoire.

Pendant une enquête publique, le dossier relatif au projet est consultable en mairie, en préfecture et sur internet. Le commissaire enquêteur tient des permanences. Des réunions publiques peuvent être organisées. Le public est invité à déposer ses observations sur les registres dédiés. Les citoyens s'expriment !

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, tiers indépendant, rend compte des observations, rédige un rapport et des conclusions motivées, aide à la décision finale.

L'Intérêt général

Le commissaire enquêteur apporte ainsi une contribution à l'intérêt général, à une meilleure insertion des projets dans les territoires et à un dialogue apaisé entre les parties.

La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs travaille aux moyens de faire vivre et de développer cette démocratie de proximité. Elle y est résolument engagée.

Siège social et secrétariat administratif de la CNCE - COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBELIARD - Tél : 03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr - <https://www.cnce.fr>